



#### Les arrêts R&K AVOCATS de cette rentrée 2021!

### Justification du caractère non rompu non calcifiant — Charge de la preuve - Tableau 57 - Inopposabilité

On félicite la CA de GRENOBLE qui a rappelé que le simple fait d'avoir coché « conditions médicales réglementaires du tableau remplies » sans aucune autre précision sur la fiche colloque ne suffit pas à justifier du caractère non rompu non calcifiant de la maladie. A noter que dans cette affaire, ni le CMI, ni la DMP ne faisaient référence à ces critères. La fiche colloque n'est donc pas une carte joker dont la Caisse peut se prévaloir sans condition!

#### COVID – Délai dérogatoire – 10 jours supplémentaires – Consultation – Inopposabilité

Et oui, les délais de prorogation COVID étaient bien réels et il fallait être prêt pour les contester ! C'est chose faite et lorsque c'est la Commission elle-même qui relève une inopposabilité pour non-respect du délai supplémentaire de 10 jours pour consulter le dossier durant la crise sanitaire, on ne peut que s'en réjouir !

CRA Haute-Vienne, 27 août 2021, n° 2021-11029

CA GRENOBLE, 14 septembre 2021, n° 19/02545

Position également prise par le TJ de BOBIGNY, 16 septembre 2021, RG n° 21/00082

#### Topographie concordante – Examen clinique - Tableau 98 - Inopposabilité

La CA d'AMIENS a suivi notre raisonnement en indiquant que la seule référence à une IRM sur le colloque ne suffit pas à établir l'existence d'une atteinte radiculaire de topographie concordante et que seul l'examen clinique de la victime aurait pu permettre d'apporter cette preuve, si tant est que cet examen fasse apparaitre une cohérence entre le niveau de l'atteinte radiculaire et le trajet de la symptomatologie douloureuse. Raisonnement très médical et parfaitement motivé... On adore!

CA AMIENS, 13 septembre 2021, n° 19/08027

TJ VESOUL, 31 août 2021, n° 21-00209

La juridiction rappelle, à juste titre, que les certificats médicaux mis à disposition sont « les divers certificats médicaux » sans distinction, ce qui inclut les certificats de prolongation. Partant, lorsque la Caisse accepte de transmettre le dossier par courriel, elle doit, dans un souci de loyauté, transmettre le dossier complet comprenant les certificats de prolongation. On

soulignera la notion de « loyauté » revendiquée par la juridiction!

Consultation du dossier - Complétude - CMP - Inopposabilité

## Réserves motivées – Instruction obligatoire – Inopposabilité

Constituent des réserves motivées, les réserves qui portent sur l'absence de témoin direct de l'accident et la description vague et peu circonstanciée faite par le salarié. La Caisse aurait dû diligenter une instruction. Rappel bien connu mais salutaire!

CA PARIS, pôle 6 ch. 12, 3 septembre 2021, RG N° 18/06927

# Caractère irréversible de l'hypoacousie – Charge de la preuve - Tableau 42 -

Inopposabilité

C'est en toute simplicité que le TJ de PARIS a suivi notre constat : ni le CMI, ni le colloque, ni aucun autre élément médical ne permettent d'attester du caractère irréversible de l'hypoacousie.

TJ PARIS, 30 août 2021, n° RG 19/12681 Position identique pour le caractère primitif du mésothéliome RG n° 19-11382

#### Délai de prise en charge -Inopposabilité

On ne peut qu'approuver la CA de GRENOBLE qui précise que le délai de prise en charge doit être établi par un médecin au moment de son intervention et non par un document établi postérieurement à l'expiration du délai. L'arrêt de travail pour maladie simple sans référence à la lésion ne permet pas d'établir cette preuve pas plus que le colloque qui mentionne une date sans en justifier.

CA GRENOBLE, 21 septembre 2021, n° RG 19/02686

To be continued...